

ANNEXE 1

- **Courriers de consultation des personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PPRN**
- **Avis des personnes publiques associées**

Affaire suivie par :
Marina MALPEYRE
Service Eau-Environnement-Risques
Unité prévention des risques naturels et technologiques
Tél. : 05.17.17.38 62
Courriel : marina.malpeyre@charente.gouv.fr

Angoulême, le - 1 FEV. 2023

La préfète de la Charente

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur Linars à Bassac -

PJ : - un dossier papier pour les communes

- un dossier sous format numérique sur clé USB pour les autres collectivités
- un accusé réception du dossier

La révision du plan de prévention des risques d'inondation naturels d'inondation (PPRN) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019.

Pendant leur déroulement, les phases d'études technique et de stratégie du PPRN ont été accompagnées de réunions de concertation et d'association ; elles ont débouché sur l'élaboration du présent projet de plan de prévention des risques naturels.

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 définit la liste des personnes et organismes associés qui doivent maintenant se prononcer sur ce même projet. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, l'avis des collectivités territoriales à recueillir par le préfet est celui des instances délibérantes.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de me faire part de l'avis de votre assemblée délibérante dans un délai de deux mois, au-delà duquel il sera réputé favorable (article R 562-7 du code de l'environnement). Cette décision devra revêtir la forme d'une délibération pour pouvoir être prise en compte.

Le dossier annexé au présent courrier comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement associé à ce zonage.

Ce projet tient compte des différentes observations émises au cours des réunions tenues, soit dans le cadre de la concertation, soit avec les personnes publiques associées (PPA).

Je vous demanderai de bien vouloir accuser réception du dossier de PPRI en me retournant l'imprimé joint correspondant à votre service, après signature.

Pour les communes du périmètre d'étude de la révision du PPRI, je vous serais reconnaissant de me transmettre le nom d'un interlocuteur de la commune que la DDT pourra contacter dans le cadre de la suite de la procédure (réunion publique, organisation de l'enquête publique...).

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des territoires (DDT de la Charente (contacts : Mme Marie-Aude KYRIACOS, adjointe au chef du service Eau Environnement Risques – tél : 05 17 17 38 70 et sa collaboratrice, Mme Marina MALPEYRE – tél : 05 17 17 38 62) se tiennent à votre disposition pour vous fournir les informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous remercie par avance de votre implication dans cette procédure qui, après enquête publique, devra s'achever par un arrêté d'approbation du PPRN.

P/ la Préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- M. le Président du Conseil Départemental de la Charente
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- M. le Maire de la commune de Linars
- Mme. le Maire de la commune de Nersac
- M. le Maire de la commune de Trois-Palis
- M. le Maire de la commune de Sireuil
- M. le Maire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe
- Mme. le Maire de la commune de Mosnac-Saint-Simeux
- M. le Maire de la commune de Champmillon
- M. le Maire de la commune de Châteauneuf sur Charente
- M. le Maire de la commune de Angeac-Charente
- Mme le Maire de la commune de Vibrac
- M. le Maire de la commune de Saint-Simon
- M. le Maire de la commune de Graves-Saint-Amant
- M. le Maire de la commune de Saint-Même-les-Carières
- Mme le Maire de la commune de Bassac

Copie :

- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental des territoires

Affaire suivie par :
Marina MALPEYRE
Service Eau-Environnement-Risques
Unité prévention des risques naturels et technologiques
Tél. : 05.17.17.38 62
Courriel : marina.malpeyre@charente.gouv.fr

Angoulême, le - 1 FEV. 2023

La préfète de la Charente

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac –

PJ : - un dossier sous format numérique sur clé USB
- un accusé réception du dossier

La révision du plan de prévention des risques d'inondation naturels d'inondation (PPRN) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019.

Pendant leur déroulement, les phases d'études technique et de stratégie du PPRN ont été accompagnées de réunions de concertation et d'association ; elles ont débouché sur l'élaboration du présent projet de plan de prévention des risques naturels.

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 définit la liste des personnes et organismes associés qui doivent maintenant se prononcer sur ce même projet. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, je vous transmets pour avis le projet du PPRN.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de me faire part de votre avis dans un délai de deux mois, au-delà duquel il sera réputé favorable (article R 562-7 du code de l'environnement).

Le dossier annexé au présent courrier comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement associé à ce zonage.

Ce projet tient compte des différentes observations émises au cours des réunions tenues, soit dans le cadre de la concertation, soit avec les personnes publiques associées (PPA).

Je vous demanderai de bien vouloir accuser réception du dossier de PPRI, enregistré sur clé USB, en me retournant l'imprimé joint après signature.

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente (contacts : Mme Marie-Aude KYRIACOS, adjointe au chef du service Eau Environnement Risques – tél : 05 17 17 38 70 et sa collaboratrice, Mme Marina MALPEYRE – tél : 05 17 17 38 62) se tiennent à votre disposition pour vous fournir les informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous remercie par avance de votre implication dans cette procédure qui, après enquête publique, devra s'achever par un arrêté d'approbation du PPRN.

P/ la Préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Sébastien LEPETIT

LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine
- Mme la Directrice du Conservatoire régional des espaces naturels
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial de la Charente
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente
- M. le Président du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois
- M. le Président du Syndicat du Bassin Versant du Né

Copie :

- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental des territoires

AR Prefecture

016-211603709-20230220-D2022_02_05-DE
Reçu le 27/02/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
CHARENTE
COMMUNE
SIREUIL 16440

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU **CONSEIL MUNICIPAL**
DE LA COMMUNE DE
SIREUIL (CHARENTE)

Séance du **20 FÉVRIER 2023 - N° 02 -**

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	15	15

Date de la convocation

14 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Jean-Luc MARTIAL, Maire.**

Présents : Mesdames et Messieurs MARTIAL Jean-Luc, SARLANGE Dominique, VALLET Jean-Michel, MELLY Gérard, SARRAZIN Dominique, GUILLOT Elodie, LARWA Sabrina, LARAPIDIE Joël, CHARBONNAUD Nathalie, CHARLES Aurélie, BOUCHAUD Patrick, PATRY Véronique

Excusé(e)s représenté(e)s : CHAPEAU Patrick (pouvoir à Dominique SARLANGE), GESLIN Gisèle (pouvoir à Jean-Michel VALLET), MAZEAUD Sandrine (pouvoir à Sabrina LARWA)

Monsieur Jean-Michel VALLET a été élu(e) secrétaire.

D_2022_02_05 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Monsieur le maire précise au conseil municipal que la commune a reçu le dossier de la préfecture concernant la mise à jour du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente.

La révision du PPRI concerne Sireuil car elle prend en compte l'aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur Linars à Bassac, elle a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019.

Pendant leur déroulement, les phases d'études technique et de stratégie du PPRN ont été accompagnées de réunions de concertation et d'association, elles ont débouché sur l'élaboration du présent projet de plan de prévention des risques naturels.

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019, définit la liste des personnes et organismes associés qui doivent se prononcer sur ce même projet.



Monsieur le maire présente au Conseil la carte représentative du PPRI de Sireuil,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Emet un avis favorable sur le plan de prévention des risques d'inondation présenté ;
- ✓ Autorise, Monsieur le maire, à signer tout document se rapportant à ce projet comme tel.

SIREUIL, le 20 février 2023
Jean-Luc MARTIAL, Maire

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en PRÉFECTURE, le 27 FEV. 2023 et de la publication ou notification le 27 FEV. 2023	Le Maire
--	----------



Page 1
En application de l'article L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication ou « affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou « affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

AR Prefecture

COMMUNE DE SAINT-SIMON

016-211603527-20230310-2023_0008-DE
Reçu le 14/03/2023

(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-0008

Séance du 10 mars 2023 à 18h30

Nombre total de conseillers : 8
Nombre de membres présents : 8

Date de convocation : 2 mars 2023
Date d'affichage : 2 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix mars à 18 h 30 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SIMON se sont réunis à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Monsieur Jérôme BARDY, Madame Colette CHASSIN, Monsieur Jean-Jacques DELÂGE, Mme Christine GRANET, Monsieur Jean-François HILLAIRET, Monsieur Bruno MAGUIER, Monsieur Sébastien PERNEGRE, Madame Mélanie RICHARD

Mme Christine GRANET est désignée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur Linars à Bassac.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de la Préfecture concernant le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur Linars à Bassac invitant le Conseil à donner son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable au le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur Linars à Bassac .

Présents 8 - Votants : 8 - Suffrages exprimés 8- Absentions : 0 - Pour : 8 - Contre : 0

Fait à SAINT-SIMON, le 10 mars 2023

La Maire
Jean-Jacques DELÂGE

Certifié
Exécutoire compte-tenu
- De la transmission en sous-préfecture le
- et de la publication du



Accusé de réception en préfecture
016-211600135-20230313-2023-09-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

COMMUNE DE ANGEAC-CHARENTE

(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-09

Séance du lundi 13 mars 2023

Nombre total de conseillers : 11
Nombre de membres présents : 8

Date de convocation : 07 mars 2023
Date d'affichage : 07 mars 2023

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le : **21/03/2023**
Publié le : **21/03/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 13 mars, à 19H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène BRISSON, Maire.

Présents : Mmes REMBAULT Frédérique, FERMON Béatrice, VRIGNAUD Cécile, BRISSON Hélène ;

Mrs RAMBAUD Éric, LOUE Didier, TRAQUET Lionel, ROUGIER Philippe ;

Absents : Mme BLANCHARD Angélique, Mrs RIVIERE Dominique, HYMONNET Florent

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date du 6 mars 2019, prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac ;

Vu la demande d'avis sur le projet de révision des PPRI de la vallée de la Charente, envoyé le 1^{er} février 2023 et réceptionnée le 6 février 2023 ;

Vu le dossier de PPRI soumis à avis ;

Considérant ce qui suit :

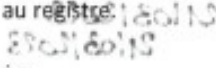
Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la prévention des risques naturels, la préfète de la Charente a prescrit, par arrêté du 6 mars 2019 la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la vallée de la Charente sur le secteur de Linars à Bassac.

Suite à l'élaboration du projet, les collectivités doivent se prononcer par le biais des instances délibérantes.

Accusé de réception en préfecture
016-211600135-20230313-2023-09-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception en préfecture : 21/03/2023
Observation formulée sur le projet :
« Le Pas de la Roche » en page
n°63

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable et approuve le projet de Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Charente, sous réserve qu'il soit tenu compte de la remarque émise.

Fait et délibéré les, jour mois an que dessus et ont tous les membres présents signé au registre


Le Maire,
Hélène BRISSON



COMMUNE DE VIBRAC

(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture N° 2023 - 0017

016-211604020-20230313-2023
Reçu le 20/03/2023

~~Séance du 13 mars 2023~~ à 18h00

Nombre total de conseillers : 11

Nombre de membres présents : 8

Date de convocation : 6 mars 2023

Date d'affichage : 6 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix mars à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de VIBRAC se sont réunis à la salle du Conseil place de la Mairie, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressé par la Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Madame Cova AUGIZEAU, Madame Roselyne FLEURY VIGIER, Madame Marie-Christine GRIGNON, Monsieur Jean-Pierre LECOMTE, Madame Victoire MANY, Monsieur Franck MASSIÈRE, Monsieur Fabien PETINIOT, Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD

Absent avec pouvoir : Madame Hélène BISSERIER COUPAUD, Monsieur Gérard COUPAUD, Monsieur Jean-Pierre FLEURENCEAU,

Madame Victoire MANY est désignée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) + Nommer un délégué

Madame le Maire expose le dossier sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et de nommer un délégué à ce projet.

Après ouï les explications de Madame le Maire, les Membres du Conseil :

- Donne un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
- Nomme Monsieur Jean-Pierre FLEURENCEAU comme délégué

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Présents : 8 - Votants : 11 - Suffrages exprimés 11- Absentions : 0 - Pour : 11 - Contre : 0

Fait à Vibrac, le 13 mars 2023

Le Maire

Marie-Christine GRIGNON

- Certifié exécutoire compte-tenu
- de la transmission en sous-préfecture le
- et de la publication du



AR Prefecture

016-211600903-20230322-2023_41-DE
Reçu le 25/03/2023



— Ville de Châteauneuf sur Charente
— Membres en exercice: 27
— Membres présents: 20
— Suffrages exprimés: 26

République Française

Délibération N° 2023-41
Conseil Municipal du 22 Mars 2023

DATE DE CONVOCATION : 15 Mars 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - B. LAFAYE -- M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - M.A. CHEVALIER - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - P. ORMECHE - W. BOURGEOU - A. DUBRUN - H. ROSARIO - E. CLEMENTEL - P. BERTON - C. RAFIN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à M.A. CHEVALIER - K. PERROIS donne pouvoir à B. LAFAYE - S. BROUILLET donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER - S. RAYNAUD donne pouvoir à C. RAFIN - S. DELIMOGE DONNE POUVOIR A P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : G. MIGNON - K. PERROIS - S. BROUILLET - F. GUIRAO - S. RAYNAUD - S. DELIMOGE

CONSEILLERE MUNICIPALE ABSENTE : S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. GAI

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI)

Le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dossier de projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) proposé par les services de l'Etat,
Considérant la présentation faite par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, décide, **PAR 26 VOIX POUR**,

D'EMETTRE un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) proposé par les services de l'Etat.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

délibération :
D_2023_2_20

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

Objet : Environnement - Avis sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Charente (secteur Linars à Bassac)

Pouvoirs :
Monsieur ROBTON Jacques a donné pouvoir à Gérard ANDRIEUX
Madame MAURIN Anne a donné pouvoir à Karine ETOURNEAU
Madame LE ROY Elisabeth a donné pouvoir à Pierre DUCERISIER

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur ROBTON Jacques, Madame MAURIN Anne, Madame LE ROY Elisabeth

Secrétaire de Séance : Madame Florence DAVID

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 30 mars à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, 6 rue de la Mairie à LINARS, sous la présidence de Monsieur CALVET Francis, Conseiller.

Date de convocation du : 24 Mars 2023

rapporteur : monsieur Gérard ANDRIEUX

La révision du plan de prévention des risques d'inondation naturels (PPRN) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Basse a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2019 ci-annexé.

Pendant leur déroulement, les phases d'étude technique et de stratégie du PPRN ont été accompagnées de réunions de concertation et d'association. Elles ont débouché sur l'élaboration d'un projet de plan de prévention des risques naturels.

Ce projet tient compte des différentes observations émises au cours des réunions tenues, soit dans le cadre de la concertation, soit avec les personnes publiques associées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le Préfet doit recueillir l'avis des instances délibérantes des collectivités territoriales concernées.

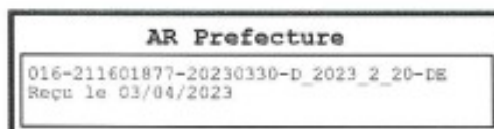
Ce dossier est consultable en mairie depuis le mois de février 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur ce projet de plan de prévention des risques d'inondation ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de ce projet (réunion publique, organisation de l'enquête publique...).

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que
dessus.
Emis le 30/03/2023, transmis en préfecture et rendu
exécutoire le 03 avril 2023

Pour copie conforme,
Le Maire, Michel Germaneau



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	11

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 11	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2023, le 22 Mars à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Môme Les Carrières s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELISLE Fabien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/03/2023.

Présents : M. DELISLE Fabien, Maire,
Mmes : BEAUFORT Warren, BOURDAREAU Laurence, HELD Patricia, MEUNIER Carole, PIERRE Isabelle, SABATER Sophie,
MM : BARANGER Aurélien, BOURABIER Maurice, BRISSEAU Ludovic, LOUVET Martin, RAIMBAUD Damien

Excusé(s) : Mme LALLOUFF Aurélie, M. CLUZEAU Kellyan

Absent(s) : M. ALLENET Antoine

Monsieur BOURABIER Maurice n'a pas pris part au vote suite à son départ.

Invité : M. DANEY Jean-Yves Conseiller aux Décideurs Locaux de Grand-Cognac

A été nommé secrétaire : Mme MEUNIER Carole

2023D024 – Approbation du projet de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur LINARS à BASSAC

Monsieur le Maire explique, que la commune de Saint-Même-les-Carrières fait partie des personnes publiques associées et doit donc émettre un avis sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), comme demandé par la lettre de Monsieur le Sous-Préfet en date du 1^{er} février 2023.

Vu l'article R 562-7 du code de l'environnement, la commune dispose de 2 mois pour faire part de son avis sur ce projet.


Dans le cadre de la prévention des risques naturels, la préfète de la Charente a prescrit, par arrêtés du 06 mars 2019 la révision de deux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente.

Le premier s'étend de Linars à Bassac et concerne 9 communes de Grand Cognac : Champmillon, Mosnac-Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-les-Carrières et Bassac.

Le second concerne le secteur allant de Trait-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac et concerne 13 communes de Grand-Cognac : Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Julienne, Bourg-Charente, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Laurent-de-Cognac.

Un PPRI fait connaître les zones exposées à l'aléa et assure la prise en compte des risques dans l'aménagement pour un territoire plus durable. Il a vocation à éviter l'augmentation des enjeux exposés aux risques et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Le PPRI approuvé vaut servitude

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023 - 
ID : 016-211603402-20230322-20230024-DE

d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement. Le Plan de Grand Cognac, en cours d'élaboration, tiendra compte de ces projets dès leur approbation.

Les raisons pour lesquelles les services de l'État ont engagé une procédure de révision des documents PPRI sur ces territoires sont les suivantes :

- la Charente est soumise à des débordements relativement fréquents qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement,
- les enjeux humains touchés par les inondations sont particulièrement importants sur ce territoire,
- les enjeux économiques touchés ou perturbés sont également forts,
- de plus, les documents existants présentent certains problèmes : ils comportent de nombreuses imperfections qui rendent difficile leur utilisation, et les connaissances et les données disponibles ont évolué de manière importante.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de modification du PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur Linars à Bassac.
- Et de charger Monsieur le Maire de signer et transférer tous documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Monsieur Le Maire
Fabien DELISLE





Direction Départementale des Territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité prévention des risques naturels et
technologiques
43 rue du Docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME CEDEX

A Balzac, le 23 mars 2023

Objet : avis PPRI Vallée de la Charente, de Linars à Bassac.
Nos Réf : SYBRA/Risque In./PPRI/Vallée_Charente_Linars_Bassac/Révision

Madame, Monsieur,

Le Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) a reçu le 06/02/2023 les documents relatifs à la révision du Plan de Prévision des Risques Inondations « Vallée de la Charente, de Linars à Bassac », dans le cadre de la consultation écrite.

Après avoir parcouru attentivement ces documents, nous n'avons pas de remarques ou de commentaires à apporter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,

SyBRA
190, route de Vindelle
Le Paradis
16430 BALZAC
05 45 38 16 71
Siret 200 079 143 00026

Le Président,
Jean Charles DOBY





Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente

Dépt. de la Charente
Dir. Dépt. des Territoires

21 MARS 2023

Service
Eau Environnement Risques

Préfecture de la Charente
43 rue du docteur Durosselle
16016 ANGOULEME Cedex

Dossier suivi par Marina MALPEYRE
DDT / SEER / Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Saintes, le 16/03/2023

N/Réf : AVIS-2023-17 et 2023-18 AB/BS/FM/S23004

Objet : Consultation de la CLE du SAGE Charente sur les deux Projets de révision du PPRI la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Triac Lautreait à St Laurent de Cognac et sur le secteur de Linars à Bassac.

Madame la Préfète,

Par courrier reçu en date du 8 février 2023, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE Charente sur le dossier susvisé en objet à rendre pour le 8 avril 2023 au plus tard.

En application des règles de fonctionnement de la CLE, je vous informe de l'avis du Bureau de la CLE Charente donné en séance du 16 mars 2023.

Le Bureau, à l'unanimité, donne un avis favorable à ces deux projets de révision des PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême.

Le Bureau de la CLE Charente souhaite que la révision des PPRI sur ce secteur Cognac-Angoulême soit l'opportunité pour les services de l'Etat de rappeler aux collectivités locales les attendus du SAGE Charente, de l'intérêt d'identifier et de préserver les zones d'expansion de crues, en particulier sur les secteurs des affluents du fleuve.

Il s'agit notamment d'assurer la connaissance et la prise en compte de la **Règle 2 – Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines**, qui protège des zones d'expansions des crues non-visées dans les PPRI. Il s'agit d'autre part de rappeler les dispositions de l'**Orientation D : Prévention des inondations**, du PAGD et en particulier la disposition **D44 - Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues** et la disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme **D45 - Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme**.

A ce titre, un guide sur le cheminement de l'eau a été élaboré et mis à disposition par l'EPTB Charente pour accompagner les collectivités sur cette thématique.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir informée la CLE des suites données à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE Charente

Alain BURNET

Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente
5 Rue Chante-Caille - ZI des Charriers - 17100 Saintes
Tel : 05 46 74 00 02

Site Internet : www.fleuve-charente.net / Adresse courriel : cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Saintes, le 05 AVR. 2023

N/Réf : JCG/BS/FL/C23032
Affaire suivie par : Florent LASVAUX
☎ 05.46.74.00.02

Objet : Avis sur les deux projets de révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'Agglomération d'Angoulême, sur le secteur Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac et sur le secteur de Linars à Bassac.

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 1^{er} février 2023 vous sollicitez l'avis de l'EPTB Charente au titre des personnes et organismes associées, à propos du projet de révision des PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême.

Tout au long de la démarche, nous avons été associés à l'ensemble des étapes de concertation afin d'aboutir à l'élaboration du présent projet de plan de prévention des risques naturels. En date du 29 mars 2021, nous vous avons déjà formulé des observations suite à une première consultation.

Aussi, au titre de sa mission visant à faciliter la prévention des inondations et à assurer un rôle de coordination et de conseil auprès des collectivités locales, l'EPTB Charente a mené avec le bureau d'étude Artélia une étude de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant de la Charente dans un objectif de réduction de la vulnérabilité des enjeux à l'échelle du Territoire à Risque Importants d'inondation (TRI) Saintes – Cognac – Angoulême qui couvre le périmètre de révision du PPRI. Lancée fin 2019, la tranche ferme de l'étude s'est achevée en mai 2022 pendant l'élaboration du présent projet de révision.

Au regard des conclusions de cette étude, nous souhaiterions apporter de nouveaux éléments pour renforcer le projet. **Ainsi, nous émettons un avis favorable sur ce projet de révision, sous réserve de la prise en considération des observations suivantes relatives au projet de règlement :**

- En zone rouge comme en zone bleue, les structures agricoles légères et installations techniques agricoles sont limitées à une emprise de 30 m² et dans des secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m, tandis que pour la création ou l'extension de serres, aucune contrainte de ce type n'est édictée. Il est demandé que ces serres soient résistantes à la crue (structures rigidifiées) et permettent d'assurer la transparence hydraulique. Les conditions pour les serres ne semblent pas suffisamment restrictives et laissent la possibilité d'aménager d'importantes emprises dans des zones de débordement fréquent du fleuve Charente, pouvant entraîner des contraintes fortes pour ces exploitations maraîchères (gestion de crise fréquente, dommages cumulatifs liés à la fréquence des crues). Il pourrait être intéressant de fixer une limite de hauteur d'eau, comme pour les structures agricoles légères, ce qui permettrait d'éloigner les implantations des zones de premier débordement. Aussi, l'implantation de nouvelles structures dans le sens des écoulements pourrait être spécifiée.

- Concernant les zones d'application de prescriptions dérogoires, la notion « d'aménagement » pourrait être spécifiée dans les dispositions communes en complément de l'occupation du sol, dans la mesure où la mise en place de merlons en travers constitue une solution de ralentissement dynamique, au même titre que les composantes paysagères de type boisements, ripisylves et haies.

Ces zones dérogoires se basent sur des tronçons identifiés par Artélia dans le cadre l'étude de ralentissement dynamique et dont l'objectif vise à mettre en place des actions locales de ralentissement entre Mansle et Cognac, pour accroître le déphasage existant du pic de crue de la Charente avec ceux des affluents. Au stade de l'étude, l'identification des tronçons ne considèrerait pas certaines conditions de faisabilité telles que la maîtrise foncière. Ainsi, sous réserve de l'expertise du bureau d'études Artélia missionné dans le cadre du présent projet de révision du PPRI, il nous semble opportun d'étendre le zonage d'application de prescriptions dérogoires à l'ensemble des zones d'expansion de crues, de Linars à Saint-Laurent-de-Cognac, afin de favoriser la mise en place d'actions locales dans une démarche de restauration intégrée du lit majeur, notamment selon les opportunités foncières qui se présenteront.

Aussi, après analyse des cartes du zonage Charente aval de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac, des zones d'application de prescriptions dérogoires sont présentes sur des tronçons d'affluents (par exemple au niveau de l'Antenne et du Fossé du roi). Ces tronçons ne correspondant pas à ceux identifiés dans le cadre de l'étude de ralentissement dynamique sur le fleuve Charente, nous souhaiterions connaître la raison de cette extension au niveau des affluents.

- Dans les recommandations pour la réduction de la vulnérabilité au niveau des constructions, l'installation des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement devrait figurer au même titre que pour le paragraphe concernant les collectivités et gestionnaires de réseaux.
- Pour les plantations forestières et paysagères situées en zone rouge comme en zone bleue, il serait judicieux de rajouter la mention d'une distance minimale de plantation du haut de berge de 10 mètres spécifiquement pour la culture de peupliers. En effet, ce type de culture peut dégrader significativement les berges d'une part lors du passage des engins pour l'abatage et d'autre part, l'ombrage généré par les grands sujets est un frein au développement d'une ripisylve large et dense qui garantit le maintien des berges en période d'inondation.

Restant à votre disposition pour tout besoin d'échange complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Claude GODINEAU

POUR LE PRÉSIDENT
ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur
Baptiste SIROT



21 FEV. 2023

La Préfète de Charente

DDT de la Charente
A l'attention de Mme Marie-Aude Kyriacos
Service Eau-Environnement-Risques
43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULEME

Vos réf. :

Nos réf. : FB/MM 75
Affaire suivie par : Manuel Mirlyaz

Objet : Avis sur le projet de révision du PPRI de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur Linars à Bassac de Cognac

Smarnes, le 20/02/23

Madame la Préfète,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 1^{er} février 2023 portant sur le projet de révision du PPRI de la Vallée de la Charente en aval d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac et nous vous en remercions, conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

Vous trouverez notre avis sur ce document.

Sur la forme

Nous n'avons pas de remarque à formuler

Sur le fond :

Nous avons une remarque portant sur le règlement :
P. 20 et p.30

« - pour les forêts et boisements bénéficiant d'un document de gestion durable (Code de bonnes pratiques sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan simple de gestion) le programme de coupe et de travaux établi par ce document est autorisé sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques, notamment en respectant les recommandations dédiées (cf Titre 4- Recommandations pour la réduction de vulnérabilité)

- les plantations forestières et paysagères à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ; [...] »

Nous demandons de supprimer dans la dernière phrase « [...] ainsi qu'entre les plants ; [...] » cela correspond à des plantations de peuplier, mais il est possible de planter d'autres espèces dans ces zones.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de sentiments respectueux.

La Directrice adjointe
Fabienne BENEST



Angoulême, le 31 mars 2023

Madame Martine CLAVEL
Préfète de la Charente
PREFECTURE CHARENTE
Service Eau, Environnement-Risques
Unité Prévention des risques naturels
et technologiques
7 - 9 Rue de la Préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Siège
21, Ma Campagne
44, Impasse Nègre
16016 ANGOULEME CEDEX
Tél : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
secre@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Ouest Charente
7 rue du stade
16130 SÈDONZAC
Tél : 05 45 24 34 09
Fax : 05 45 24 34 04
ouest-cl@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Sud Charente
05 avenue de l'Aquitain
16190 MONTMAYEUR
Tél : 05 45 67 45 79
sud-cl@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Charente Limousine
2 et 4 allée des Fenières
16200 CONFOLENS
Tél : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 03 03
ch-lim@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé
Nord Charente
Avenue Paul Méral
16230 MARSEILLE
Tél : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 39 74 07
nord-cl@charente.chambagri.fr

République Française
Établissement public
loi du 31/03/1924
Secteur 160 AGRICULTURE
APR 14117
www.charente
chambre-agriculture.fr

*au Coeur de la
Nouvelle Aquitaine*

Objet : Avis PPRi Charente aval secteur Linars à Bessac
Dossier suivi par Audrey TRINIOL - Tél : 05 45 24 49 00
Nos réf : EE/2023/043

Madame la Préfète,

La Chambre d'Agriculture de la Charente a participé aux différents ateliers organisés pour la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Naturels (PPRIN) de la Charente en aval d'ANGOULEME, sur le secteur de LINARS à BASSAC.

Elle a ainsi fait part du besoin de prendre en compte, notamment, l'évolution structurelle des exploitations et permettre la protection et les aménagements des sièges d'exploitation concernés par les champs d'expansion.

Or, dans les notes de présentation (amont et aval) : toutes les activités économiques sont recensées par commune sur les territoires "à risque" sauf l'agriculture.

Il n'est également pas fait mention de l'impact économique que pourrait causer des crues importantes sur le parcellaire agricole.

Pour ces raisons et conformément à la délibération du Bureau de la CA16 pour la révision du PGRI du SDAGE ADOUR GARONNE (document joint), la Chambre d'Agriculture de la Charente, émet un avis réservé sur ce PPRIN. Sans compléments apportés sur l'incidence économique pour les exploitations agricoles de l'expansion des crues, elle ne pourra être que défavorable à cette révision.

D'autre part, nous réaffirmons la volonté d'avoir un regard croisé entre l'excès et le manque d'eau. Il nous semble important de maintenir des lignes d'eau plus hautes permettant de bénéficier du stockage naturel des nappes d'accompagnements des cours d'eau. Face au changement climatique, il est impératif de mettre en œuvre toutes les solutions qui permettront de retenir et stocker l'eau, d'autant plus en période d'inondation.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma haute considération.

Christian DANIAU
Président



Délibération

Relative à l'avis sur PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN ADOUR GARONNE 2022-2027

*Vu la directive Européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007,
Vu la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement
national pour l'environnement et le Décret n°2011-227 du 2 mars 2011
relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
Vu l'arrêté signé par la Préfet du Bassin Adour-Garonne en date du 11
janvier 2013 et complété en date du 7 mars 2013 pour la définition de
la liste des 19 TRI Adour-Garonne,*

Siège
ZF N°1 Camogne
46, impasse Nérec
16016 ANCOULI DMC CEDEX
Tel : 05 45 24 07 47
Fax : 05 45 24 07 99
cc@charente.chambreagri.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**
7 rue du stade
16150 SEGNAC
Tel : 05 45 28 36 80
Fax : 05 45 24 22 04
ouest@charente.chambreagri.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**
20 avenue de l'Agriculture
16150 MONTMOREAU
Tel : 05 45 52 47 77
sud@charente.chambreagri.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**
2 et 4 avenue des Français
16500 COGNAC
Tel : 05 45 84 07 28
Fax : 05 45 84 43 63
ch-limousine@charente.chambreagri.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**
Avenue Paul Marat
16430 MAJANE
Tel : 05 45 95 25 54
Fax : 05 45 24 74 07
nord@charente.chambreagri.fr

République Française
Etat
Etablissement public
SIREN : 31951774
SIRET : 3195177400074
49170112
www.charente.chambreagri.fr
ch@charente.chambreagri.fr

*au Cœur de la
Nouvelle Aquitaine*

La Chambre d'Agriculture de Charente, réunie en Bureau le 07 juin 2021, sous la présidence de Christian DANIAU
DELIBERANT dans le cadre de la consultation des assemblées sur le projet de PGRI Adour Garonne 2022-2027, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT :

- Le projet de PGRI Adour-Garonne,
- L'articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne ainsi que l'articulation entre le PGRI et le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) en Golfe de Gascogne,
- Le respect du principe de compatibilité entre le PGRI et les normes inférieures notamment les SAGE et les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

APPROUVE :

- la nécessité de veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) et l'objectif de réfléchir au développement de démarches prospectives, territoriales et économiques.
- les chapitres D 5.3 et D 5.4 qui devrait permettre de favoriser l'entretien régulier des cours d'eau.

PARTAGE les visions stratégiques du PGRI déclinées par type d'inondation et regroupant des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations et pour mieux anticiper les risques encourus pour l'agriculture et les activités économiques du bassin Adour Garonne.

AFFIRME l'importance d'une mise en œuvre concertée avec l'ensemble des acteurs de territoires (prise en compte des PTGE) afin d'amplifier la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et le monde agricole,

Siège

25, rue du Moulin
et, impasse Tâpée
16100 ANGOULÊME CÉDEX
Tel : 05 45 24 01 43
Fax : 05 45 26 01 99
www.chambre-agriculture.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**

7, rue St Martin
16130 SÉDUNAC
Tel : 05 45 26 21 00
Fax : 05 45 26 24 04
www.chambre-agriculture.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**

25 avenue de l'Épave
16100 MONTMORÉAL
Tel : 05 45 47 47 77
www.chambre-agriculture.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**

7, rue de la République
16500 COMPIÈGNES
Tel : 05 45 84 07 28
Fax : 05 45 84 43 85
www.chambre-agriculture.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**

avenue René Fédou
16200 MARILLAC
Tel : 05 45 95 25 88
Fax : 05 45 28 74 07
www.chambre-agriculture.fr

4, rue Jean-François
Ferdinand
16100 SAINT-PAUL
Sud 101 400 034 220 24
APE 541 37
www.chambre-agriculture.fr

*au Cœur de la
Nouvelle-Aquitaine*

DEMANDE que le PGRI :

- ne condamne par l'évolution structurelle des exploitations et permette la protection et les aménagements des sièges d'exploitations concernés par les champs d'expansion,
- prenne mieux en compte la vulnérabilité des exploitations agricole face au changement climatique et aux inondations,
- permette de renforcer la mise en œuvre de protocoles d'indemnisation dans le cadre des zones d'expansion des crues. Nous attirons l'attention sur la notion de « principe de solidarité » à l'échelle communale : cette solidarité peut se décliner en actions et programmes communs lors d'événements de crues entre les bassins versants, mais ne doit pas se substituer à la responsabilité de l'Etat et de ses instances publiques en terme économiques, ni aux assurances en termes d'indemnisations,
- affiche plus clairement que le stockage de l'eau peut être une réelle solution de ralentissement dynamique et de rétention des eaux pluviales,

En conséquence, la Chambre d'Agriculture de Charente émet un avis DÉFAVORABLE sur le projet de PGRI 2022-2027 pour le bassin Adour-Garonne.

Délibérée et adoptée à l'unanimité par la Chambre d'Agriculture de Charente réunie en bureau du 7 juin 2021.

Certifié conforme,

Angoulême, le 07 Juin 2021

LE PRESIDENT,
Christian DANIAU



AR Prefecture

016-200070514-20230330-D2023_76-DE
Reçu le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023

Nomenclature : 2.1 | 2023/76

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	70
suppléants :	5
pouvoirs :	10
excusés :	4
votants :	85
* voix pour :	84
* voix contre :	
* abstention :	1
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU 30 MARS 2023

Aujourd'hui, jeudi 30 mars 2023, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 24 mars 2023, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle polyvalente de Salles d'Angles, place de Willerwald (16130 Salles d'Angles), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET - Martine BEAUMARD - Pascale BELLE - MM. Michel BERGER - Morgan BERGER - Mmes Carmen BERNARD - Lydie BLANC - M. Patrice BOISSON - Mmes Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD - M. Pierre-Yves BRIAND - Mme Hélène BRISSON - MM. Jean-François BRUCHON - Dominique BURTIN - Mme Séverine CAILLE - MM. Romuald CARRY - Jean-Jacques DELÂGE - Fabien DELISLE - Jacques DESLIAS - Georges DEVIGE - Brice DEZEMERIE - Bernard DUPONT - Cédric DUPUY - Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU - MM. Michel FOUGERE - Jérôme FROIN - Philippe GESSE - Jean-Marc GIRARDEAU - Didier GOIS - Mmes Christel GOMBAUD - Géraldine GORDIEN - M. Dominique GRAVELLE - Mme Marie-Christine GRIGNON - MM. Claude GUINET - Bernard HANUS - Julien HAUSER - Mme Danielle JOURZAC - MM. Lilian JOUSSON - Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE - Patrick LAFARGE - Mmes Danièle LAMBERT DANÉY - Laurence LE FAOU - Camille LEGAY - MM. Jean-Louis LEVESQUE - Eric LIAUD - Annick-Franck MARTAUD - Dominique MERCIER - Jean-Luc MEUNIER - Mme Sylvie MOCOEUR - MM. Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER - Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE - M. Ludovic PASIERB - Mmes Monique PERCEPT - Dominique PETIT - M. Gilbert RAMBEAU - Mme Marie-Pierre REYBOUREAU - MM. Florent RODRIGUES - Christophe ROY - Mme Nicole ROY - MM. Jérôme ROYER - Xavier TRIQUILLIER - Mmes Carole SAUNIER - Nadia VARLEZ - Marie-Jeanne VIAN - MM. Mickaël VILLEGER - Patrice VINCENT.

Suppléants

Mme Nicole ALLAIRE (suppléante de M. Michel ECALLE) - MM. Jean-Claude BRUEL (suppléant de M. Christian MEUNIER) - Jean-François MAURANGE (suppléant de Mme Monique MARTINOT) - Mmes Marie-Claude SATONY (suppléante de M. Christian JOBIT) - Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

MM. Sébastien BRETAUD (donne pouvoir à M. Jean-Marc LACOMBE) - Jean-Christophe COR (donne pouvoir à M. Georges DEVIGE) - Mmes Elisabeth DUMONT (donne pouvoir à M. Bernard DUPONT) - Sylvie GAUTIER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) - M. Yannick LAURENT (donne pouvoir à M. Morgan BERGER) - Mme Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à M. Jérôme FROIN) - M. Jean-Hubert LELIEVRE (donne pouvoir à M. Cédric DUPUY) - Mmes Christiane PERRIOT (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) - Emilie RICHAUD (donne pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - Nadège SKOLLER (donne pouvoir à M. Michel BERGER).

EXCUSES

MM. Pierre BERTON - Didier GALLAU - Mme Katie PERROIS - M. Gilles PREVOT.

M. Géraud MOURGERE est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20230330-D2023_76-DE
Reçu le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023

**PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA
CHARENTE : AVIS DE GRAND-COGNAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-1 à R.562-9, relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu les arrêtés préfectoraux, en date du 6 mars 2019, prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac et celui de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu la demande d'avis sur le projet de révision des PPRI de la vallée de la Charente, envoyé par la Préfecture de Charente le 1^{er} février 2023 et réceptionné le 7 février 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 21 mars 2023 ;

Vu le PLUi en cours d'élaboration ;

Vu les dossiers de PPRI soumis à avis ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 16 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

Contexte :

Dans le cadre de la prévention des risques naturels, la préfète de la Charente a prescrit, par arrêtés du 06 mars 2019 la révision de deux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente.

AR Prefecture

016-200070514-20230330-D2023_76-DE
Reçu le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023

Le premier s'étend de Linars à Bassac et concerne 9 communes de Grand Cognac : Champmillon, Mosnac-Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint- Amant, Saint-Même-les-Carières et Bassac.

Le second concerne le secteur allant de Trait-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac et concerne 13 communes de Grand-Cognac : Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Julienne, Bourg-Charente, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Javrezac, Merpins et Saint-Laurent-de-Cognac.

Un PPRi fait connaître les zones exposées à l'aléa et assure la prise en compte des risques dans l'aménagement pour un territoire plus durable. Il a vocation à éviter l'augmentation des enjeux exposés aux risques et à diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L.562-4 du code de l'environnement. Le PLUi de Grand-Cognac, en cours d'élaboration, tiendra compte de ces projets dès leur approbation.

Les raisons pour lesquelles les services de l'État ont engagé une procédure de révision des documents PPRi sur ces territoires sont les suivantes :

- la Charente est soumise à des débordements relativement fréquents qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement,
- les enjeux humains touchés par les inondations sont particulièrement importants sur ce territoire,
- les enjeux économiques touchés ou perturbés sont également forts,
- de plus, les documents existants présentent certains problèmes : ils comportent de nombreuses imperfections qui rendent difficile leur utilisation, et les connaissances et les données disponibles ont évolué de manière importante.

Sur le secteur de Grand Cognac, on dénombre plus de 1800 personnes qui vivent en zone Inondable, notamment à Cognac (environ 500 personnes), Jarnac et Mainxe-Gondeville (200 personnes), Boutiers-Saint-Trojan et Saint Laurent de Cognac (autour de 160 habitants).

En tant que Personne Publique Associée, la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac a été associée aux travaux, que ce soit dans le cadre de réunions de suivi ou de rencontres techniques. Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, les dossiers de PPRi sont soumis à l'avis de la collectivité.

Observations formulées sur le projet :

1. Zonage

La méthodologie employée pour l'élaboration du zonage des PPRi apparaît relativement robuste sur le plan scientifique : télédétection par laser (LIDAR), recours aux données topographiques, levés de profils en travers...

Elle n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de Grand-Cognac, l'intercommunalité laissant le soin aux communes concernées de formuler leur avis, à l'appui de leur expertise locale et de leur connaissance fine du terrain.

AR Prefecture

016-200070514-20230330-D2023_76-DE
Reçu le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023

2. Notice et cartes des enjeux

Entre le moment où la Communauté d'Agglomération a transmis une liste de secteurs à enjeux (2021) et la présente consultation, un certain nombre de projets ont depuis lors été développés ou sont en cours de réflexion. Il est demandé à ce que ces projets soient intégrés à la stratégie des PPRI, de manière à permettre leur réalisation dans les meilleures conditions possibles au regard du risque inondation. **Parmi ces « nouveaux » projets, sont identifiés :**

- la rénovation des Tours Saint-Jacques à Cognac,
- la réalisation d'une aire de Camping-cars à Cognac,
- des aménagements sur le site de la base plein air André Mermet à Cognac,
- la valorisation touristique du site dit « Chantier des gabarriers » de Juac – Saint-Simon, en lien direct avec la Flow Vélo,

Deux projets majeurs sont également directement concernés par le PPRI :

- la réhabilitation de la station d'épuration de Cognac sur une partie du site actuel. Une étude comparative entre différents sites démontre que c'est le scénario de réhabilitation du site existant qui est le plus pertinent.
- l'aménagement de la Flow Vélo et plus largement, le développement d'itinéraires de randonnée.

Il existe par ailleurs un certain nombre de projets communaux nécessitant une mention dans les PPRI. La plupart d'entre eux font l'objet d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) dans le PLUi et sont donc contenus dans leur emprise et leur gabarit. En voici la liste :

- Projet de lieu de spectacle à Bourg-Charente, secteur Château de Cressé,
- Projets d'hébergements insolites à Châteauneuf sur Charente sur les secteurs des Iles de la Fuite et de la base de loisirs dite « Le Bain des Dames »,
- Projet de tourisme et/ou maraichage tels que la géoferme à Mosnac-Saint-Simeux.

Enfin, la cartographie des enjeux ne fait pas apparaître un certain nombre d'ouvrages en lien avec l'eau potable et l'assainissement, parmi lesquels :

- Les captages d'eau de Cognac (parc François 1^{er}) et de Triac-Lautrait, les stations d'eau potable de Merpins, Triac-Lautrait et Cognac,
- La plupart des postes de refoulement et de châteaux d'eau.
- Sur Cognac, la station de traitement d'eau est identifiée zone d'activité VEOLIA, il faut la basculer en ouvrage technique.

3. Règlement écrit

Maraichage : la collectivité prend acte de la possibilité d'installer des serres, y compris en zone rouge des PPRI (p19), qui constitue une avancée significative dans l'optique du développement du maraichage sur le territoire.

Tourisme : la possibilité offerte de créer de nouveaux gîtes et hébergements touristiques est également saluée, dans la mesure où cela va permettre la réalisation de projets touristiques communaux et intercommunaux, en lien avec la Flow Vélo.

Habitat : les règles relatives aux extensions et annexes sont construites assez différemment de celles du projet de PLUi. Dans les zones Agricoles et Naturelles du futur PLUi, cela peut créer une certaine confusion, notamment dans le cas d'habitations qui se trouveront partiellement en zone rouge du PPRI.

AR Prefecture

016-200070514-20230330-D2023_76-DE
Reçu le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023

L'impossibilité de changement de destination de bâtiments économiques vers de l'habitat en zone rouge du PPRI est certes compréhensible, mais limite très fortement la capacité de reconversion de ces bâtiments et donc de réinvestissement de l'existant, prôné par ailleurs dans l'optique d'économiser du foncier naturel et agricole. Les principaux enjeux se situent sur les centralités de Jarnac, Cognac et Châteauneuf-sur-Charente, où l'on trouve des bâtiments économiques avec un caractère patrimonial indéniable. Ces communes n'ont pas nécessairement la taille critique permettant d'envisager d'autres activités, notamment tertiaires (cultures, services, commerces...). Grand Cognac souhaite que soit réétudiée la possibilité d'assouplir le règlement sur ces secteurs spécifiques.

Eau-Assainissement : il est indiqué (p30) que « les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour », règle qui s'applique, entre autres, aux constructions nouvelles et extensions. Est-ce que cela ne concerne que les branchements d'assainissement et d'eaux pluviales des constructions ou est-ce plus large, (par exemple le réseau d'un lotissement privé). Dans le second cas, la rédaction ne s'applique pas car il n'y a pas de clapets anti-retour sur le réseau.

4. Les Opérations d'Aménagement d'ensemble (OAE)

Les Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE) sont des outils mis en place afin de permettre aux secteurs urbains situés en zone rouge d'évoluer en prenant en compte le risque. Si l'outil apparaît tout à fait pertinent, la surface minimum pour entrer dans ce cadre (1ha), semble particulièrement élevée pour des communes comme Jarnac ou Châteauneuf-sur-Charente, au risque que ces communes n'utilisent jamais cet outil. C'est la raison pour laquelle il est demandé que le seuil soit abaissé à 5000m². L'OAE pouvant, par ailleurs, améliorer la situation en matière de risque inondation, il est demandé que soit reconsidérée l'interdiction absolue d'habitat, pour les zones urbaines les plus importantes.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et par 84 voix Pour et 1 Abstention (M. Dominique GRAVELLE) :

- APPROUVENT les projets de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Charente, sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques émises,
- PRENNENT ACTE de l'avancement du projet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME



Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216

16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30

contact@grand-cognac.fr

www.grand-cognac.fr

Objet : Avis au titre de l'animation Natura 2000

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous l'avis que nous portons au titre de l'animation Natura 2000 du site de la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents.

- Pas de remarque sur le zonage, il est très bien cadré scientifiquement.
- Concernant les constructions nécessaires à l'hébergement du bétail il est prévu (chapitre 2 1.2.7) « *les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI* ». Or il serait souhaitable de pouvoir monter jusqu'à 30m². C'est d'ailleurs ce qui sera prévu dans le PLUi de Grand Cognac pour les bâtiments nécessaires à l'élevage à des fins de gestion écologique des parcelles.

Et nous reprenons également l'avis du précédent animateur Natura 2000 du site de la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac sur deux points cruciaux :

- Chapitre 2127 p.20 : étant donné que « Tout ce qui n'est pas explicitement admis sous conditions est interdit. », nous demandons expressément qu'il soit explicitement mentionné dans le PPRI que : « **Les actions de gestion et de restauration des habitats naturels de l'annexe I de la DHFF et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la Directive Oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC** ». Une telle rédaction couvrirait tous les cas de figure PNA Vison d'Europe et Docobs Natura 2000. Elle permettrait aussi de faire un distinguo clair avec les préconisations s'appliquant aux seules plantations à vocation forestières et paysagères (essences sylvicoles voire exogènes) ; les préconisations qui s'appliquent à elles peuvent perdurer sous la forme actuellement proposée (y compris distances aux berges ; cette distance pourrait même être portée à 8-10m concernant les peupliers notamment en zone rouge). Nous vous rappelons que de telles actions sont inscrites aux Docobs Natura 2000 des sites qui ont été validés par le Préfet.

- Chapitre « Titre 4 » p.36 : Concernant les 3 points relatifs au bois mort, tombé ou sur pied : Il est donc a minima indispensable ici de **limiter cette préconisation à une bande de 10/15m au bord des cours d'eau, et aux bois bucheronnés (pour ces derniers, sur toute la largeur du lit majeur)**. Inversement, nous vous proposons de prévoir une recommandation sur **l'obligation de stabiliser les bois morts dans le cas d'opérations à vocation écologique ou environnementale pour empêcher leur remobilisation lors des crues** (la constitution des tas de bois mort est parfois appliquée lors de la restauration d'habitats favorables à certaines espèces DHFF telles que le Vison d'Europe. Dans ce cas, les bois peuvent – et doivent - être entrelacés afin de ne pas être mobilisables par l'eau en cas de crue : cette technique, déjà appliquée à l'aval depuis de nombreuses années et dans d'autres régions de France, fonctionne parfaitement et les bois ainsi stabilisés ne sont pas remobilisés par les crues ; Ce point n'a pas été pris en compte et nous demandons expressément son intégration, tout à fait indispensable au maintien du bon état de conservation des boisements alluviaux, et conforme à ce qui se pratique dans de nombreuses autres vallées alluviales y compris celle du Rhône, de la Loire (Plan Loire Grandeur Nature) ou du Rhin.

Le conseiller délégué en charge de Natura 2000,



Ludovic PASIERB

ANNEXE 2

- Panneaux

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE LINARS À BASSAC)

1 - Un PPRI : pour quoi faire et comment ?



Les raisons d'être d'un PPRI :

Dans le monde, les inondations constituent un risque majeur. En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation; les dégâts causés sont estimés en moyenne à 250 millions d'euros par an.

Face à ce risque, il est nécessaire :

- de mieux connaître les phénomènes d'inondation et leurs incidences,
- de définir des actions en vue de protéger les personnes et les biens dans les zones inondables,
- de mieux informer la population.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un outil privilégié pour agir sur la sécurité des personnes et des biens en fixant des règles relatives à la gestion et à l'occupation des sols.

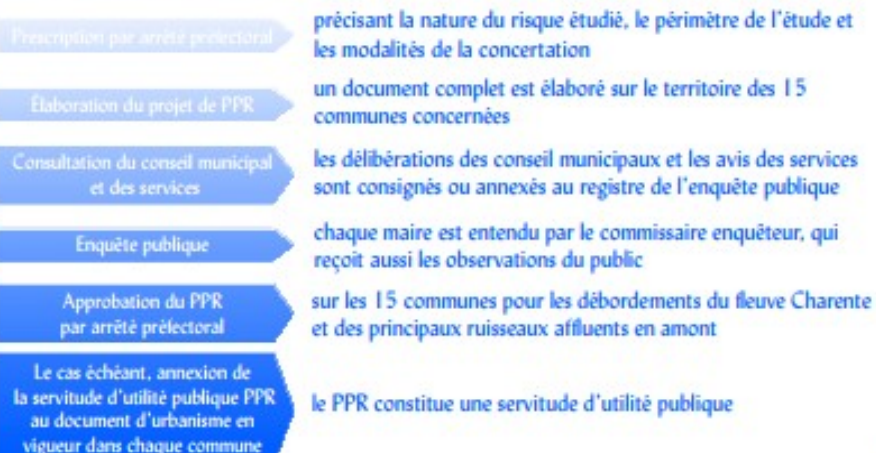
Ses objectifs :

- réviser le PPRI existant approuvé en 2001 sur le secteur de Linars à Bassac,
- assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'aggravation des risques,
- permettre un développement durable des territoires concernés :
 - ✓ en préservant le champ d'expansion des crues et en maintenant le libre écoulement des eaux (notamment dans les secteurs à enjeux),
 - ✓ en adaptant et protégeant les installations actuelles et futures,
- sensibiliser et informer les populations sur ce risque et sur les moyens de s'en protéger.

Son mode d'élaboration :

Les études, de la compétence de l'État, sont conduites par les services de la Direction Départementale des Territoires avec l'appui du bureau d'études ARTELIA, en **association** avec les collectivités territoriales et en **concertation** avec la population.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :



RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE LINARS À BASSAC)

2 - Des anciens documents au nouveau PPRI

Les anciens documents élaborés en référence à la crue de 1982



Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé en août 2001 a défini :

- ✓ des zones constructibles sous conditions :
 - ↳ dans tous les secteurs inondables et très urbanisés soumis à des hauteurs d'eau de moins d'1,00 mètre,
- ✓ des zones inconstructibles :
 - ↳ dans tous les autres secteurs inondables.



Une analyse critique du document ancien en regard d'un retour d'expérience et des textes actuels



Après concertation avec les principaux acteurs du territoire (Etat, EPTB Charente, LPO, Communautés d'agglomération de Grand Angoulême et de Grand Cognac) :

- ✓ identification d'erreurs sur la définition de l'aléa inondation dans certains secteurs,
- ✓ évolutions hydrologiques dans le bassin versant non prises en compte,
- ✓ détermination des enjeux très ancienne et perception de chaque municipalité ayant pu évoluer,
- ✓ règlement à mettre en conformité avec les évolutions réglementaires récentes en prenant en compte les retours d'expérience du document actuel.



Conclusions sur les évolutions nécessaires

Nécessité d'actualiser le document :

- ✓ Préciser la crue de référence à retenir et les paramètres physiques de celle-ci,
- ✓ Actualiser les enjeux,
- ✓ Elaborer un projet de zonage et de règlement prenant en compte les évolutions réglementaires actuelles et les attentes des communes.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente



RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE LINARS À BASSAC)

3 - Définition des aléas

L'événement de référence retenu correspond aux niveaux d'eau de la crue de 1982 qualifiée de centennale, augmentés de 10 % de débit, en raison :



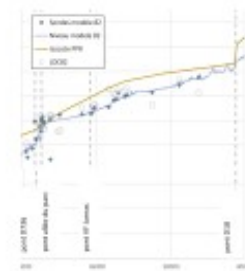
- ↳ des textes qui précisent que l'événement à prendre en compte est la crue historique la plus forte connue, dès lors qu'elle présente une fréquence au moins centennale (1982 pour notre secteur),
- ↳ des conclusions de l'étude menée par l'Institution Interdépartementale du bassin de la Charente qui indique que : « si une crue similaire à celle de 1982 se produisait aujourd'hui, le niveau de celle-ci serait augmenté de 18 cm en aval de Cognac ; La modélisation réalisée sur le linéaire d'étude a permis de préciser que les 18 cm étaient générés par une augmentation du débit de 10 %. Il y a donc lieu de prendre en compte ce débit. »

Détermination de l'événement de référence

Caractéristiques des investigations menées :



- ↳ prise en compte d'un levé du lit majeur très dense (1 point tous les m²),
- ↳ réalisation de levés topographiques (terrains, laisses de crues) et bathymétriques (profil de la rivière et des sections des ouvrages de franchissement),
- ↳ mise en œuvre d'une modélisation détaillée des écoulements, calage du modèle pour les crues de décembre 1982 et janvier 1994,
- ↳ simulation de la ligne d'eau de cette même crue avec un débit supérieur de 10% pour tenir compte de l'évolution de l'occupation des sols du bassin versant.



Cartographies produites :

- ↳ par comparaison de la ligne d'eau avec la topographie des terrains, cartographie des hauteurs d'eau,
- ↳ par prise en compte des résultats de la modélisation, cartographie des vitesses,
- ↳ par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses, élaboration des cartes des aléas sur support cadastral (au 1/5000) pour les 15 communes du futur PPRI.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente



CLASSIFICATION DE L'ALÉA :

Vitesse d'écoulement (m/s)	Hauteur d'eau (m)	
	0 - 1	> 1
0 - 0,2	Faible	Fort
0,2 - 0,5	Moyen	Fort
> 0,5	Fort	Fort

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE LINARS À BASSAC)

4 – Inventaire des enjeux



L'inventaire des enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone d'aléa a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention et de protection.

La prise en compte des risques pourrait conduire à remettre en cause, en tout ou partie, la faisabilité de certains projets affichés.



Cet inventaire a été réalisé à partir de :

- visites sur le terrain,
- rencontre avec les élus et/ou les services techniques des communes concernées.



Au total ce sont sur l'ensemble de la zone :

- environ 405 personnes vivant en zone inondable (principalement Châteauneuf sur Charente et Saint Simon),
- Environ 120 emplois impactés par les risques pour une inondation aussi importante,
- des établissements recevant du public touchés (surtout sur Sireuil et Nersac),
- des activités de loisirs impactées par l'inondation.




**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


ARTELIA

Par ailleurs de nombreux projets d'aménagements en zones inondables, identifiés par chaque municipalité, devront être examinés en prenant en compte le risque pour leur acceptation ou leur refus au final.

Avril 2023

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE LINARS À BASSAC)

5 – Définition des zonage et règlement

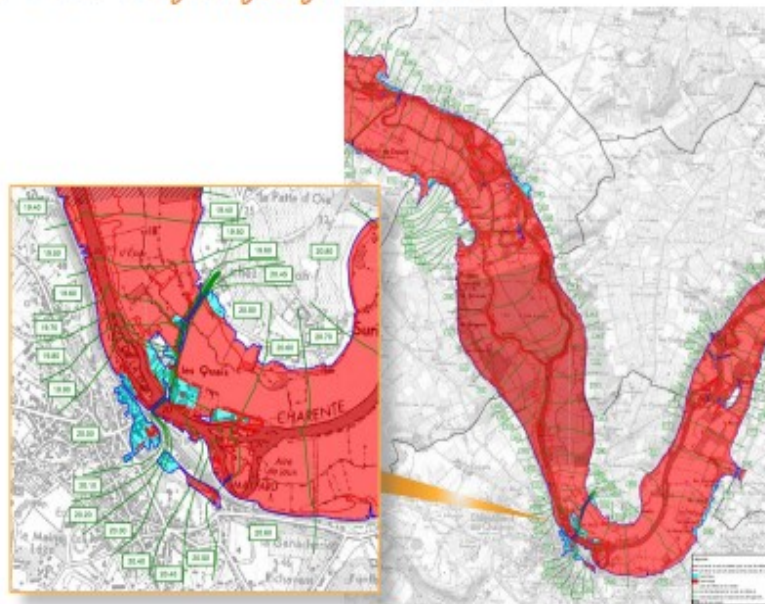


Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'événement de référence (cf panneau n°3) selon les règles suivantes :

- ont été classés en zone rouge R :
 - les zones naturelles quelle que soit l'aléa,
 - les centres urbains et zones urbanisées en aléa fort.
- ont été classées en zone bleue B :
 - les centres urbains et zones urbanisées en aléa moyen et faible.



Délimitation du zonage réglementaire :



Au total ce sont sur l'ensemble de la zone :

- Zone rouge R = l'inconstructibilité est la règle générale :
 - constructions nouvelles interdites (à l'exception de quelques annexes),
 - extension d'emprise au sol limitée,
 - pas de création de logement(s) supplémentaire(s),
 - pas d'augmentation significative de la population exposée,
 - changements de destination admis sous conditions.
- Zone bleue B = la constructibilité sous conditions est la règle générale :
 - nouvelles constructions admises (notamment leurs mises hors d'eau),
 - changements de destination admis.

ANNEXE 3

- Plaquette d'information de la réunion publique (aléas d'inondation)**



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Plaquette d'information

Avril 2019

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'Agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac

En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation. Face à ce risque, dont les dégâts sont estimés en moyenne à 250 M€ par an, l'État investit sur des études relatives aux phénomènes d'inondation.

En Charente, ce PPRI, concerne quinze communes (Linars, Roullet-St-Estephe, Mosnac, Angeac-Charente, Graves-St-Amant, Trois-Palis, Sireuil, St-Simeux, St-Même-les-Carières, Vibrac, Nersac, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, St-Simon et Bassac) qui sont impactées par les débordements du fleuve Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême.



Ces communes sont actuellement dotées d'un PPR établi et approuvé par arrêté préfectoral le 7 août 2001.

Le nouveau PPRI, prescrit par arrêté préfectoral du 6 mars 2019, consiste en une révision du document de 2001.

Il devra tenir compte des évolutions réglementaires et d'une amélioration de la connaissance des aléas qui sont identifiés dans l'actuel PPR.

Les objectifs d'un PPRI de plaine sont :

- mieux connaître les phénomènes locaux d'inondation,
- préserver le champ d'expansion des crues en maintenant le libre écoulement des eaux,
- assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'aggravation des risques,
- permettre un développement durable des territoires concernés en prenant en compte le risque et en adaptant et protégeant des installations actuelles et futures.

La démarche de la révision du PPRI :

L'étude technique visant à redéfinir les aléas d'inondation sur les quinze communes concernées a débuté fin 2017.

La conduite de la révision du PPRI est assurée par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** avec l'appui technique du bureau d'études **ARTELIA**.

Les principales phases de l'étude :

- analyse critique du PPRI actuel (de 2001),
- redéfinition des aléas (paramètres de la crue),
- actualisation des enjeux,
- élaboration du projet de PPRI (zonage, règlement).

Description détaillée de la démarche finalisée à ce jour :

Analyse critique du PPRI actuel :

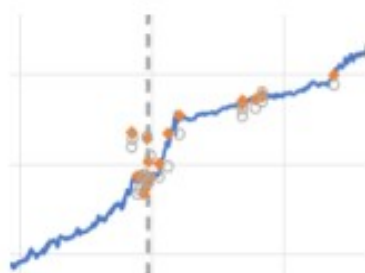
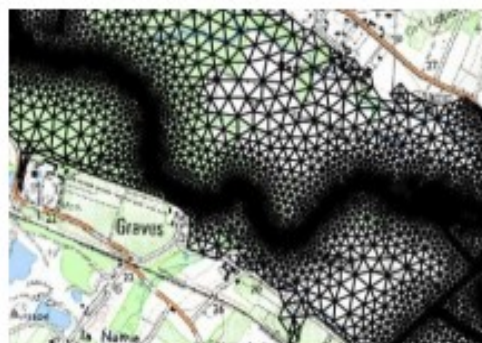
Des rencontres avec les principaux acteurs du territoire (Communautés d'Agglomération, LPO, EPTB Charente et services de l'Etat) ont fait ressortir des imperfections dans les cartographies actuelles, mais également un règlement non adapté et pas en cohérence avec les derniers documents similaires approuvés en France.

Compte tenu de ces imperfections et de la nécessité de l'adapter aux attentes actuelles, le PPR actuel devait être modifié.

Redéfinition des aléas :

Cartographie des hauteurs d'eau

Un modèle mathématique représentant l'écoulement hydraulique de la Charente et des principaux affluents en aval (Le Né, le ruisseau du Roy, l'Antenne et la Soloire) a été mis en œuvre en s'appuyant sur les dernières informations topographiques disponibles (Lidar de la plaine inondable



notamment mais également relevé géomètre terrestre des ouvrages de franchissement et de la bathymétrie du lit mineur).

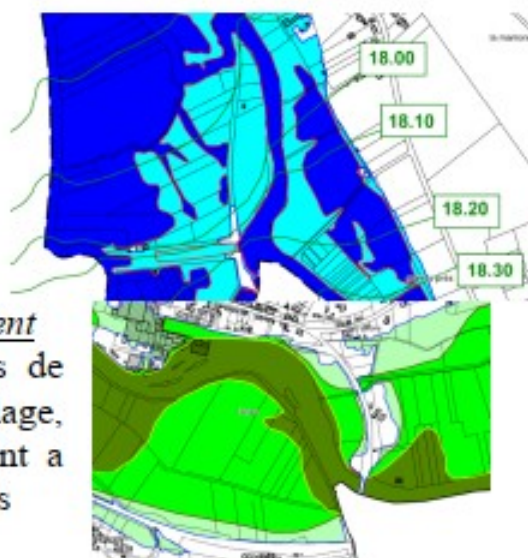
Ce modèle a été calé pour représenter fidèlement les crues de décembre 1982 et de janvier 1994 avec l'état des aménagements présents lors de ces événements.

Selon l'analyse hydrologique, la crue de décembre 1982 présentait une période de retour de 100 ans et pouvait être retenue pour la cartographie de l'aléa du PPR. Toutefois, des études récentes ont montré que son débit pouvait être supérieur à celui généré en 1982 en raison de l'évolution de l'occupation des sols dans le bassin versant (étude menée pour le compte de l'EPTB).

Ainsi le niveau de la crue serait augmenté de 18 cm en aval de Cognac par rapport à celui de 1982.

Le débit de l'événement de référence retenu dans le PPR a donc été déterminé pour retrouver ce niveau d'eau; **ce débit doit être 10 % supérieur à celui de 1982 pour atteindre cette valeur.**

La ligne d'eau obtenue par calcul avec ce débit a ensuite permis, par comparaison avec la topographie du lit majeur, de cartographier les hauteurs d'eau sur l'ensemble du lit majeur.



Cartographie des vitesses d'écoulement

Par prise en compte des résultats de calcul sur tous les points du maillage, une carte des vitesses d'écoulement a été établie pour toutes les communes

Cartographie des aléas

Le croisement des paramètres hauteurs/vitesses selon le tableau ci-joint a permis de cartographier au final l'aléa du PPR (3 classes retenues : faible, moyen et fort)



QUALIFICATION DE L'ALÉA :

Vitesse d'écoulement (m/s)	Hauteur d'eau (m)	
	0 - 1	> 1
0 - 0.2	Faible	Fort
0.2 - 0.5	Moyen	Fort
> 0.5	Fort	Fort

Une détermination des enjeux va ensuite être engagée avec, notamment, une rencontre avec les principaux élus de chaque commune.

Par croisement des aléas et des enjeux, un zonage sera établi et fera l'objet d'une concertation avec les élus. Ce zonage sera accompagné d'un règlement prenant en compte les dernières évolutions nationales dans le cadre de la gestion des risques.

La concertation avec la population et les élus:

Dans le cadre des études d'élaboration des PPRN, une concertation est engagée avec les élus et la population et se concrétise par différentes actions :

- **élaboration d'une plaquette d'information** ; Les services de l'État mettent le présent document à la disposition des services municipaux qui en assurent la diffusion auprès de la population,
- **réalisation de 3 premiers panneaux d'information** exposés dans chacune des mairies (Panneau 1 - procédure et contenu d'un PPR, panneau 2 - analyse critique du document actuel, panneau 3 - identification de l'événement de référence retenu et définition des aléas),
- **tenue d'une réunion publique** permettant de présenter les cartographies des aléas sur toutes les communes.

Cette réunion publique se tiendra le :

28 mai 2019 à 18h30

Salle des fêtes de Champmillon

16290 CHAMPMILLON

pour présenter l'ensemble des investigations ayant permis d'établir les cartes des hauteurs, vitesses et aléas.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les investigations engagées, n'hésitez pas à contacter la :

Direction Départementale des Territoires

Service - Eau - Environnement - Risques

43, rue du docteur Duroselle

16000 ANGOULEME

N° téléphone : 05 17 17 37 37

Mail : ddt-seer@charente.gouv.fr

ANNEXE 4

- Compte-rendu de la réunion publique



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 16 JUIL. 2019

Direction départementale des territoires

Service Eau – Environnement – Risques

**Révision du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la vallée
de la Charente,
secteur de Linars à Bassac**

Réunion publique du 28 mai 2019

Cette réunion, présidée par Mme Guélot, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, était également animée par Mme Ponon (Unité Prévention des Risques - DDT 16) et M. Lartigue (Bureau d'études Artélia).

Elle s'est tenue le 28 mai 2019 à 18 h 30, à la salle des fêtes de Champmillon, en présence de quelques élus locaux et a réuni une vingtaine de personnes participantes.

Intervenants :

- Mme Chantal GUELOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac
- Mme Sarah PONON, Mme Marina MALPEYRE et M. Sylvain MARCADIER, représentants la direction départementale des territoires (DDT 16)
- M. Denis LARTIGUE, représentant le bureau d'études ARTELIA

Ordre du jour :

Présenter à la population les investigations réalisées pour parvenir à la cartographie des aléas d'inondation dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac (cf. présentation et ordre du jour sur le diaporama annexé à ce compte-rendu).

Ouverture de la réunion publique :

La séance s'ouvre sur un discours introductif de Mme la sous-préfète qui rappelle à tous l'ordre du jour de la réunion. Elle insiste sur les principales raisons qui ont mené à une révision du PPRI établi en 2001 à savoir :

- des données topographiques de haute précision acquises par télédétection laser (lidar),
- une artificialisation des sols plus importante, qui conduisent aujourd'hui à reconsidérer la définition des aléas d'inondation et l'évaluation des enjeux.

Mme Guélot explique que ces deux étapes permettront d'aboutir aux cartes de zonages réglementaires mais précise toutefois que seules les analyses ayant mené à la définition des aléas seront évoquées aujourd'hui. En effet la seconde phase relative à l'identification des enjeux n'est pas encore terminée.

Présentation de la méthode de détermination des aléas d'inondation :

La présentation (cf. diaporama annexé à ce compte rendu) est menée conjointement par M. Lartigue pour les parties techniques et Mme Ponon pour les parties réglementaires.

M. Lartigue évoque l'étude menée par l'EPTB Charente qui a mis en évidence, en tenant compte de l'occupation des sols actuelle, que la même pluviométrie que lors de la crue de référence de 1982 générerait notamment un niveau d'eau supérieur de 18 cm à celui réellement produit en aval immédiat de Cognac. Cela est dû à une modification des conditions hydrologiques tendant à augmenter la part de ruissellement par rapport à l'infiltration, ce phénomène étant notamment la conséquence de l'augmentation de la part des grandes cultures se situant à l'aval du bassin versant de la Charente et de l'urbanisation.

Questions du public

Question 1 : Le premier administré à prendre la parole expose à tous ses craintes vis-à-vis des aménagements réalisés dans ce bassin versant qui imperméabilisent les sols et empêchent les infiltrations d'eaux lors de crues. Il interroge alors les animateurs de la réunion au sujet d'éventuels systèmes permettant de faciliter ces infiltrations lors d'une inondation.

Réponse de M. Lartigue : Il précise que c'est l'artificialisation croissante des sols qui a pour conséquence une augmentation des débits lors d'une crue, l'eau arrivant plus vite à la rivière. Il évoque ensuite les solutions existantes, notamment les bassins de rétention des eaux pluviales destinés à stocker provisoirement les eaux lors de forts épisodes pluvieux et à ensuite les restituer selon un débit compatible avec le milieu récepteur.

Question 2 : La deuxième thématique évoquée par ce même administré met en lumière le devenir des réseaux et plus particulièrement du réseau électrique lors d'une inondation ; il demande si des mesures seront prises pour réduire l'exposition de ces enjeux.

Réponse de Mme Ponon : Elle précise que de vraies réflexions sur la vulnérabilité des enjeux (habitats, activités économiques) sont menées dans le cadre de la révision du PPRI. Ainsi, ce dernier pourra imposer des actions aux gestionnaires de réseau (des mises hors d'eau notamment) via le nouveau règlement.

Question 3 : Un participant souhaite ensuite revenir sur la modélisation mathématique de la crue de référence de 1982 exposée par M. Lartigue dans sa présentation. L'administré fait remarquer que la crue de 1904, certes moins dévastatrice, fut néanmoins considérable et demande donc à M. Lartigue si elle a également pu être modélisée.

Réponse de M. Lartigue : Il explique que cela n'a pas été possible car les données d'occupation des sols de l'époque, nécessaires à la modélisation, sont trop anciennes pour pouvoir être retrouvées.

Question 4 : Une participante indique ensuite qu'elle habite la région depuis près de 20 ans et qu'elle a l'impression de remarquer que les débits d'étiage sont moins importants au fil des années. Cette remarque permet l'intervention d'un autre habitant du secteur d'étude qui avance comme explication à cette observation que les dragages pratiqués depuis plusieurs années dans la Charente modifient le lit du fleuve. Ces dragages sont opérés depuis l'apparition des bateaux de croisières sur le fleuve pour leur permettre de naviguer dans des zones encombrées de bancs de sables.

Réponse de M. Lartigue : En accord avec l'intervention de cet habitant, M. Lartigue conclut qu'aucune tendance à la diminution des débits du fleuve n'a été constatée.

Question 5 : La même administrée pose ensuite une seconde question relative à la disparition d'un grand nombre d'arbres sur les bords de Charente et du rôle que peuvent jouer les espaces naturels lors des crues.

Réponse de Mme Ponon : Elle explique que, dans le cadre de la révision des PPRI, une réflexion est menée sur le rôle des zones d'expansion de crues qui peuvent protéger les zones urbaines lors d'une inondation. Mme Ponon précise également qu'il peut être envisagé de recréer des zones boisées mais insiste sur le fait que les éventuelles réalisations de ces espaces boisés ne doivent pas impacter les niveaux d'eaux sur les habitations voisines de ces zones d'expansion de crues.

Question 6 : Un habitant de la région s'interroge sur le devenir du bâti existant qui s'est développé de manière non raisonnée et qui aggrave aujourd'hui les risques en exposant davantage d'enjeux aux inondations et en empêchant l'infiltration des eaux dans le sol.

Réponse de Mme Guélot : Mme la sous-préfète fait remarquer le bien-fondé de cette question. Elle explique qu'il est impossible de reprendre à zéro et de tout reconstruire. Aujourd'hui l'objectif des PPRI est de ne pas créer de nouveaux risques afin de protéger les biens et les personnes des phénomènes d'inondation. Dans le cadre des études, on prend en compte l'existant, en terme de bâti notamment.

Elle poursuit en évoquant que le nouveau PPRI interdira les constructions dans les zones à risque. Il autorisera cependant certaines actions comme la réalisation d'une pièce supplémentaire, en tant que pièce refuge hors d'eau.

Mme Guélot insiste sur l'intérêt de travailler pour l'avenir en citant en exemple les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), élaborés par les communes, qui intègrent les différents risques présents sur un territoire et fournissent les outils opérationnels pour préserver la sécurité des populations.

Question 7 : Un riverain s'interroge sur la possibilité d'obtenir un permis de construire pour une rénovation de bâti existant avec le nouveau PPRI.

Réponse de Mme Guélot : Mme la sous-préfète fait remarquer que le règlement du nouveau PPRI est en cours d'élaboration. Néanmoins, elle fournit un élément de réponse en indiquant que des réaménagements seront sans doute autorisés si la surface du bâti n'augmente pas, ceci dans la même optique de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

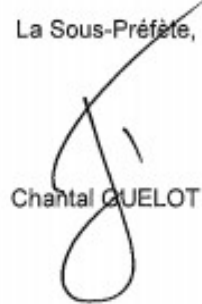
Enfin et suite à plusieurs questions allant dans ce sens, il est précisé que les cartes des aléas seront consultables en ligne sur le site de la préfecture, une fois qu'elles seront arrêtées officiellement par les services de l'Etat.

Mme Ponon rappelle également que la DDT et le bureau d'études Artélia réaliseront une journée de permanence en mairie à laquelle les administrés seront invités à venir pour échanger sur le projet de PPRi arrêté, avant l'enquête publique.

Comme plus aucune question n'est posée, Mme la sous-préfète clôt la séance après 1h30 de réunion et remercie les participants pour la qualité des débats.

PJ : diaporama de la présentation

La Sous-Préfète,



Chantal QUELOT

ANNEXE 5

- Plaquette d'information du débat public



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plaquette d'information

Avril 2023

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente en aval de l'Agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac

En France une commune sur trois est concernée par le risque inondation. Face à ce risque, dont les dégâts sont estimés en moyenne à 250 M€ par an, l'État investit sur des études relatives aux phénomènes d'inondation.



En Charente, ce PPRI, concerne quatorze communes (Linars, Roullet-St-Estephe, Mosnac-Saint-Simeux, Angeac-Charente, Graves-St-Amant, Trois-Palis, Sireuil, St-Même-les-Carières, Vibrac, Nersac, Champmillon, Châteauneuf-sur-Charente, St-Simon et Bassac)

qui sont impactées par les débordements du fleuve Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême.

Ces communes sont actuellement dotées d'un PPR établi et approuvé par arrêté préfectoral le 7 août 2001.

Le nouveau PPRI, prescrit par arrêté préfectoral du 6 mars 2019, consiste en une révision du document de 2001.

Il devra tenir compte des évolutions réglementaires (notamment le décret du 5 juillet 2019) et d'une amélioration de la connaissance des aléas qui sont identifiés dans l'actuel PPR.

Les objectifs d'un PPRI de plaine sont :

- mieux connaître les phénomènes locaux d'inondation,
- préserver le champ d'expansion des crues en maintenant le libre écoulement des eaux,
- assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant l'aggravation des risques,
- permettre un développement durable des territoires concernés en prenant en compte le risque et en adaptant et protégeant des installations actuelles et futures.

La démarche de la révision du PPRI :

L'étude technique visant à redéfinir les aléas d'inondation sur les quinze communes concernées a débuté fin 2017.

La conduite de la révision du PPRI est assurée par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** avec l'appui technique du bureau d'études **ARTELIA**.

Les principales phases de l'étude :

- analyse critique du PPRI actuel (de 2001),
- redéfinition des aléas (paramètres de la crue),
- actualisation des enjeux,
- élaboration du projet de PPRI (zonage, règlement).

Description détaillée de la démarche finalisée à ce jour :

Analyse critique du PPRI actuel :

Des rencontres avec les principaux acteurs du territoire (collectivités, partenaires techniques) ont fait ressortir des imperfections dans les cartographies actuelles, mais également un règlement non adapté et pas en cohérence avec les derniers documents similaires approuvés en France. Compte tenu de ces imperfections et de la nécessité de l'adapter aux attentes actuelles, le PPR actuel devait être modifié.

Redéfinition des aléas :

Un modèle mathématique représentant l'écoulement hydraulique de la Charente et des principaux affluents a été mis en œuvre.

Le débit de l'événement de référence du PPRI a été déterminé comme étant le débit de la crue de 1982 augmenté de 10% pour tenir compte de l'évolution de l'état des sols sur le bassin versant.

Les hauteurs et vitesses sont ensuite déterminées pour cet événement. Le croisement de ces paramètres selon le tableau ci-joint a permis de cartographier au final l'aléa du PPR (3 classes retenues : faible, moyen et fort)



Qualification de l'aléa :

Vitesse (m/s) \ Hauteur (m)	0 à 0,20	0,20 à 0,50	Supérieure à 0,50
0 à 1	Faible	Moyen	Fort
Supérieure à 1	Fort	Fort	Fort

Actualisation des enjeux :

Un recensement de l'occupation des sols actuelle en zone inondable et des projets d'aménagement de la collectivité a été réalisé en concertation avec les élus. Ce travail a débouché sur l'élaboration de la carte des enjeux.

Sur l'ensemble de la zone, environ 400 personnes vivent en zone inondable et 80 emplois sont impactés par le risque lors d'une inondation aussi importante.



Réalisation du zonage et du règlement :

En prenant en compte l'importance de l'aléa et l'occupation des sols actuelle et future, les services de l'État ont élaboré la carte de zonage identifiant :

une zone rouge (principe d'inconstructibilité) comprenant les zones naturelles quelle que soit la gravité de l'aléa et les zones urbanisées inondées par plus de 1m d'eau en aléa fort.

une zone bleue (principe de constructibilité mais avec des prescriptions) comprenant les zones urbanisées inondées en aléa faible ou moyen.



La concertation avec la population et les élus:

Dans le cadre des études d'élaboration des PPRN, une concertation est engagée avec les élus et la population et se concrétise par différentes actions :

- élaboration d'une plaquette d'information ; Les services de l'État mettent le présent document à la disposition des services municipaux qui en assurent la diffusion auprès de la population,
- réalisation de 5 premiers panneaux d'information exposés dans chacune des mairies (Panneau 1 - procédure et contenu d'un PPR, panneau 2 - analyse critique du document actuel, panneau 3 - identification de l'événement de référence retenu et définition des aléas, panneau 4 – identification des enjeux, panneau 5 – zonage et règlement),
- tenue d'une réunion publique permettant de présenter l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRI.

Cette réunion publique se tiendra le :

9 mai 2023 à 18h30

Salle des Fêtes – Place du Vieux Marché

16120 Châteauneuf-sur-Charente

pour présenter l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRI.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les investigations engagées, n'hésitez pas à contacter la :

Direction Départementale des Territoires

Service - Eau - Environnement - Risques

43, rue du docteur Duroselle

16000 ANGOULEME

N° téléphone : 05 17 17 37 37

Mail : ddt-seer@charente.gouv.fr

ANNEXE 6

- Compte-rendu du débat public

Affaire suivie par :
Marina MALPEYRE
Service Eau Environnement Risques
Unité Prévention des risques naturels et technologiques
Tél. : 05.17.17.38.62
Courriel : marina.malpeyre@charente.gouv.fr

Angoulême, le 12/05/2023

Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac

Débat public du 9 mai 2023

Cette réunion, présidée par Mme Llinares, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cognac, était également animée par Mme Kyriacos, Mme Malpeyre, M. Triouillier (Unité Prévention des Risques - DDT 16) et M. Lyda (Bureau d'études Artelia).

Elle s'est tenue le 9 mai 2023 à 18 h 30 à la salle des fêtes de Châteauneuf-sur-Charente en présence de quelques élus et a réuni 18 personnes.

Ordre du jour :

Présenter à la population des communes du PPRI les différentes étapes de l'élaboration du PPRI avant le lancement de l'enquête publique (cf présentation et ordre du jour sur le diaporama annexé à ce compte-rendu).

Ouverture de la réunion :

La séance s'ouvre sur le discours introductif de Mme la secrétaire générale qui rappelle l'ordre du jour de la réunion. Elle présente notamment les points suivants :

- le cadre général de l'élaboration des PPRI, la définition d'un PPRI d'un point de vue réglementaire et son importance pour encadrer le développement du territoire,
- la prescription de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, secteur de Linars à Bassac par arrêté du 6 mars 2019 et les personnes publiques associées à la procédure,
- le fait qu'à la suite de plusieurs comités de pilotage et de réunions techniques, la procédure est arrivée à la phase de concertation avec le public qui commence avec le débat public de ce jour.

M. Lyda commence par présenter ce qu'est un PPRI, en précisant notamment qu'il s'agit d'un document réglementaire porté par l'État dont l'objectif est de maîtriser l'occupation de sols en zone inondable. Ce document n'a pas pour vocation de définir des aménagements visant à protéger les populations exposées au risque mais il permet de limiter les risques sur les personnes et les biens.

Ensuite sont présentés les phases de définition de l'aléa puis des enjeux à l'intérieur de la zone inondable. La méthodologie est détaillée ainsi que les différents échanges et réunions d'informations qui ont eu lieu pour ces premières étapes.

La DDT présente ensuite les grands principes permettant d'aboutir aux cartes du zonage réglementaire et au règlement associé.

Il est indiqué que deux types de zones ont été retenues pour élaborer le zonage réglementaire du PPRI : une zone rouge avec un principe d'inconstructibilité comprenant les zones naturelles quelle que soit la gravité de l'aléa et les zones urbanisées inondées par plus d'un mètre d'eau en aléa fort et une zone bleue où les constructions sont permises sous conditions comprenant les zones urbanisées en aléa faible ou moyen .

La DDT indique que le projet de règlement a fortement évolué par rapport à celui des PPRI en vigueur, à savoir notamment :

- une rédefinition du règlement par usage,
- l'intégration de la gestion saisonnière pour certaines activités du 1^{er} mai au 15 octobre afin de ne pas entraver le développement touristique de la vallée et prenant en compte le caractère saisonnier des crues dans le département,
- l'intégration de nouveaux usages concernant les énergies renouvelables en zone inondable,
- des précisions concernant l'assainissement en zone inondable,
- une proposition spécifique aux serres sans limitation d'emprise,
- la clarification des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- l'introduction d'une notion d'opération d'aménagement d'ensemble (OAE) qui permettra, sous conditions strictes, le renouvellement urbain dans les secteurs en zone rouge tout en assurant la prise en compte du risque.

Questions du public

Question 1 : Un riverain s'interroge sur le devenir des bâtiments existants situés en zone rouge.

Réponse de la DDT : il est indiqué que les bâtiments en zone rouge ne sont pas remis en cause par le PPRI. Le règlement offre des possibilités d'évolution sur ces bâtiments mais celles-ci sont plus limitées que dans la zone bleue.

Il est précisé que les différentes communes ou organismes ayant formulé des remarques sont listés dans la présentation. Il s'agit uniquement des acteurs ayant fait des retours sur les documents soumis à la consultation préalable. Cela concerne des communes de l'amont ou de l'aval car le règlement est identique sur les 2 secteurs.

Question 2 : des riverains ont constaté des travaux dans la Charente entre Angeac-Charente et Vibrac et souhaitent savoir à quoi correspondent ces travaux.

Réponse de la DDT : il est précisé que ce sont des travaux visant à restaurer la continuité écologique comme cela est imposé par la réglementation. Les différents usages de l'eau ont été pris en compte et les aménagements ont été définis pour ne pas impacter les niveaux de la nappe sur le secteur, ce qui aurait pu perturber l'utilisation les différents captages.

Question 3 : Un participant souhaite savoir à quelle date le PPRI sera opposable aux tiers suite à l'approbation.

Réponse de la DDT: indique qu'il y a un délai légal suite à l'approbation. Le PPRI devient opposable aux tiers qu'à compter de la réalisation des mesures de publicité requises de l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRI, à savoir mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département et affichage d'une copie de l'arrêté pendant 1 mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (article R 562-9 du code de l'environnement).

Le PPRI devra ensuite être annexé au plan local d'urbanisme s'il existe.

Question 4 : Un participant s'interroge sur les opérations d'aménagement d'ensemble (OAE), qui permet notamment d'autoriser des nouvelles constructions en zone rouge d'un PPRI. Il s'interroge également sur le lien avec le PLU.

Réponse d'Artelia : il indique que cette notion nouvelle a été introduite en cohérence avec le dernier décret PPRI qui autorise les opérations de renouvellement urbain dans les zones d'aléa fort ou très fort.

Ces OAE s'accompagnent néanmoins de mesures de réduction de la vulnérabilité, aussi elles ne permettront pas d'exposer plus de personnes qu'avant au risque inondation et elles doivent permettre d'assurer une meilleure mise en sécurité des biens et des personnes dans des zones urbaines exposées à un aléa fort ou très fort. Elles permettent des aménagements diminuant l'aléa sur certains secteurs avec mesures compensatoires sur l'emprise du projet. En tout état de cause, le principe d'inconstructibilité en aléa fort est respecté.

Question 5 : Le même participant demande s'il existe des informations historiques sur la crue de 1982, notamment sur l'emprise de la zone inondée par cette crue.

Réponse d'Artelia : il n'existe pas de retour d'expérience cartographié sur l'emprise de la crue de 1982, mais de nombreuses laisses de crue ont été collectées. Ces laisses de crue renseignent sur l'altimétrie des crues passées et permettent de s'assurer de la cohérence de la modélisation hydraulique mise en œuvre.

Question 6 : Une personne demande des précisions sur le déroulement de l'enquête publique.

Réponse de la DDT : il est indiqué que le siège de l'enquête sera la mairie de Chateaufort-sur-Charente et que des permanences avec le commissaire-enquêteur seront organisées sur plusieurs communes du PPRI.

Le dossier d'enquête sera transmis à chaque commune via un lien transmis par la préfecture, ce qui permettra de le mettre à disposition des riverains et des panneaux d'information sur la procédure devront mis en place en mairie. Un affichage public obligatoire sur les sites d'inondation accompagnera la démarche. Toutes ces modalités seront précisées par la DDT.

Comme plus aucune question n'est posée, Mme la secrétaire générale clôt la séance et remercie les participants d'avoir participé à cette réunion.

PJ : diaporama de la présentation

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Lucy LLINARES

